



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité
YAG/

Communes d'ANTIBES, BIOT, VALBONNE et VALLAURIS.

**Aménagement d'un transport en commun en site propre
pour le « Bus tram » Bus tram**

Autorité expropriante : la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis

ARRETE d'ouverture d'ENQUETE PARCELLAIRE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-8 et R.11-19 et suivants ;

VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre pour le « Bus tram » et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Antibes et de Biot ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis du 8 décembre 2014 approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant le président à solliciter l'ouverture de l'enquête parcellaire réglementaire ;

VU le courrier du président de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis du 11 décembre 2014 sollicitant l'ouverture de ladite enquête parcellaire (phase 1) ;

VU le dossier constitué conformément aux dispositions de l'article R. 11-19 du code de l'expropriation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er. Il sera procédé sur le territoire des communes d'Antibes, Biot, Valbonne et Vallauris à une enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les emprises foncières nécessaires à la réalisation de l'aménagement d'un transport en commun en site propre pour le « Bus tram » ;

Article 2. Le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par chacun des maires seront déposés en mairies :

du lundi 19 janvier au mercredi 4 février 2015 inclus

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des mairies, soit :

Antibes (direction urbanisme – Place nationale – 06600 Antibes) :
du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h

Biot (mairie annexe – Espace Saint Philippe – avenue Roumanille – 06410 Biot) :
du lundi au vendredi de 9 h à 17 h

Valbonne (mairie – place de l'hôtel de ville – BP 109 – 06560 Valbonne) :
du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h

Vallauris (mairie – hôtel de ville – place Jacques Cavasse – 06227 Vallauris Golfe Juan cedex) :
du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

Toutes observations pourront être consignées sur les registres d'enquête mis à la disposition du public ou adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairies ; celui-ci les annexera aux registres. Ces observations écrites devront lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête.

Article 3. M. Jean Claude CADIER, architecte, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête parcellaire.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public:

en mairie d'Antibes (direction urbanisme – Place nationale, les :

mercredi 21 janvier de 10h à 13h et de 14h à 17h
mercredi 4 février de 10h à 13h et de 14h à 17h

en mairie de Biot (mairie annexe – Espace Saint Philippe – avenue Roumanille le :

lundi 26 janvier de 10h à 13h et de 14h à 17h.

Article 4. A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par chacun des maires et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Celui-ci, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées sur les emprises de l'aménagement projeté au Sous-Préfet de l'arrondissement de Grasse, lequel adressera ces documents avec son avis au Préfet des Alpes-Maritimes.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée et pourra être consultée en mairies d'Antibes, Biot, Valbonne et Vallauris et en Préfecture des Alpes-Maritimes (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Affaires Juridiques et de la Légalité).

Article 5. L'avis d'enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage en mairies d'Antibes, Biot, Valbonne et Vallauris, visible de l'extérieur. Cette formalité sera certifiée par le maire et le certificat d'affichage joint au dossier d'enquête. Il sera en outre inséré en caractères apparents dans le quotidien «NICE MATIN» (toutes éditions).

Article 6. Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera adressée, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste visée à l'article 2 ci-dessus. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite affichée en mairies d'Antibes, Biot, Valbonne et Vallauris.

Les propriétaires auxquels est faite cette notification, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, en application de l'article R.11.23 du code de l'expropriation, et telles qu'elles sont énumérées, soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7. L'avis d'enquête sera, en outre, publié en vue de l'application de l'article L.13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

Article L.13.2

«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant publie et notifie aux propriétaires et «usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité «publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire «connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou «d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité foncière «collective et tenus, dans le même délai de huitaine de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.»

Article 8. Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, le président de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, les maires des communes d'Antibes, Biot, Valbonne et Vallauris et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 11 DEC. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3125


Gérard GAVORY